

combat pour un prix, ou de l'évènement duquel dépendit la remise ou le transfert d'une somme d'argent ou de biens quelconques; en ce cas, la dite personne pourra, à sa discrétion, soit mettre en liberté le prévenu, soit lui imposer une amende qui ne pourra excéder vingt piastres."

Le préambule a été lu et agréé.

Le titre a été lu et agréé.

---

Quelque temps après la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Ferrier a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec un nouvel amendement.

Ordonné, que le dit amendement soit maintenant reçu.

Le dit amendement étant lu une seconde fois, il a été agréé.

Sur motion de l'honorable sir Alexander Campbell, secondé par l'honorable M. Aikins, il a été

Ordonné, que le dit bill soit lu la troisième fois, mercredi, le douzième jour de janvier prochain, et que dans l'intervalle, le bill, tel qu'amendé, soit imprimé pour l'usage des membres.

Alors, sur motion de l'honorable sir Alexander Campbell, secondé par l'honorable M. Aikins,

La Chambre s'est ajournée à mercredi, le douzième jour de janvier prochain à huit heures du soir.

---